

Gouvernement du Québec

Décret 215-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le prolongement du projet mobilisateur « Endorecherche »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des projets mobilisateurs, a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE Endorecherche inc. et Schering Plough (USA) ont convenu d'être partenaires pour la réalisation, au Québec, d'un projet mobilisateur de recherche et de développement en vue de concevoir et commercialiser de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer du sein et de la prostate;

ATTENDU QUE le 16 octobre 1991, le projet « Endorecherche » a été reconnu comme projet mobilisateur;

ATTENDU QUE la Convention de contribution financière (CCF), signée le 15 novembre 1993 entre le gouvernement et les partenaires s'est terminée le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 18.5 de cette Convention prévoit toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soit autorisé à signer un avenant à la Convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31686

Gouvernement du Québec

Décret 216-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la So-

ciété québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976 modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978 et par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 a fixé le montant maximum du fonds de roulement à 250 000 \$;

ATTENDU QUE le chiffre d'affaires de la Société était alors de 3 700 000 \$ et qu'il était de 8 874 000 \$ au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts de la Société a augmenté de 244 % passant de 3 640 000 \$ au 31 mars 1987 à 8 880 000 \$ au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le montant de ses salaires et avantages sociaux au 31 mars 1997 était de 1 765 000 \$ et qu'au 31 mars 1998 il était de 4 100 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes investies par la Société dans les stocks, comptes à recevoir et travaux en cours atteignent 2 355 000 \$ au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE depuis l'exercice financier 1997-1998, la Société, à la suite d'une modification d'une convention comptable, doit capitaliser et amortir ses immobilisations et que le surplus ainsi dégagé doit être retourné au Fonds consolidé du revenu du gouvernement, ce qui produit un effet négatif sur le niveau de liquidité de la Société;

ATTENDU QUE l'accès utilisé actuellement par la majorité de la clientèle (Bell Inet) permettant l'accès au système (STAIRS) du ministère de la Justice ne franchira pas le cap de l'an 2000 et que la Société québécoise d'information juridique a, en conséquence, consacré des investissements importants afin de moderniser son environnement de diffusion de ses banques de données en ligne et celles du ministère de la Justice;

ATTENDU QUE la période d'entrée des fonds se situe principalement entre les mois d'octobre et de mars de chaque exercice financier, alors que les dépenses d'opérations sont réparties tout au cours de l'année;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le montant maximum du fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice: